



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté DC2PAT-BDLIT n°2020-107 autorisant la société BIOLANDES TECHNOLOGIES

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

à produire sur une période temporaire du gel hydroalcoolique sur son site de LE SEN (40)

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 522-10 ,

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 de la ministre chargée de l'environnement autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine,

Vu l'autorisation préfectorale accordée à BIOLANDES TECHNOLOGIES le 16/03/2020 par courriel pour la production de gel hydroalcoolique,

Vu les demandes de l'Agence Régionale de Santé du 16/03/2020 pour la production de gel hydroalcoolique adressées à la société BIOLANDES TECHNOLOGIES,

Vu la situation administrative de l'entreprise BIOLANDES TECHNOLOGIES soumise notamment à déclaration pour la rubrique 2631 pour l'extraction de parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques et à enregistrement pour la rubrique 4331 pour le stockage et l'emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3,

Considérant les demandes de l'Agence Régionale de Santé et de la préfecture à l'adresse de l'entreprise BIOLANDES TECHNOLOGIES pour la production de gel hydroalcoolique,

Considérant que l'entreprise BIOLANDES TECHNOLOGIES répond à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 suscitée, et qu'elle est en capacité de produire jusqu'à 50 t/j de gels hydroalcooliques (capacité maximale),

Considérant que la production de gels hydroalcooliques relève de la rubrique 2630,

Considérant que l'entreprise BIOLANDES TECHNOLOGIES n'est pas actuellement autorisée pour la rubrique 2630,

Considérant que la capacité de production journalière de l'entreprise BIOLANDES TECHNOLOGIES ne dépasse pas le seuil de 50 t/j et relève du régime de déclaration, et donc doit respecter l'arrêté ministériel du 05/02/2016,

.../...



Considérant que pour la rubrique 2630, l'entreprise BIOLANDES TECHNOLOGIES devrait demander des aménagements à l'arrêté ministériel du 05/02/2016 pour déroger à certaines dispositions au titre des nouvelles installations (dispositions constructives notamment),

Considérant que le déroulement d'une procédure d'aménagement comme le prévoit l'article r.512.52 du code de l'environnement n'est pas compatible avec l'urgence,

Considérant que l'entreprise BIOLANDES TECHNOLOGIES soumise à déclaration pour la rubrique 2631 est déjà tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 au titre d'une installation existante,

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise BIOLANDES TECHNOLOGIES située sur la commune de LE SEN est autorisée à produire dans les installations existantes, à titre temporaire du gel hydroalcoolique dans la limite maximale de 50 t/j.

Article 2 : L'entreprise BIOLANDES TECHNOLOGIES est tenue de respecter les dispositions applicables à son installation antérieurement à la présente autorisation.

Article 3 : L'autorisation temporaire prendra fin sur demande de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 mars 2020

la préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

